

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OILKAM
Station Service ENI
9 Avenue d'Alsace
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0100063789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement OILKAM implanté Station Service ENI 9 Avenue d'Alsace - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au "risque ATEX" et de l'action régionale relative à la "gestion des eaux pluviales".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OILKAM
- Station Service ENI - 9 Avenue d'Alsace - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0100063789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OILKAM exploite une station service ENI relevant des rubriques 1435 et 4734 des installations classées, soumises au régime déclaratif avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/04/2026, article R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.7. et 2.8.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.9. et 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/04/2026, article R. 512-56	Sans objet
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.	Sans objet
6	Réseau de collecte et dispositif de traitement adéquat	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Aucun changement d'exploitant n'a été notifié suite à la reprise d'activité de la station service par la société OILKAM en avril 2025.
- Les distributeurs de carburants ne présentent pas de panneaux ATEX (Ex), à hauteur des pistolets de distribution du SP95 et du SP98, alors que le plan indique que ces parties du distributeur sont situés en zones ATEX.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :
 - le compte-rendu du dernier contrôle des installations électriques, ni de document relatif à la preuve de la mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) ;
 - les documents relatif au dernier contrôle réalisé sur les organes de sécurité, notamment sur le dispositif de coupure générale (compte-rendu...) ;
 - les documents relatifs au dernier contrôle et nettoyage du séparateur (compte-rendu, fiche de suivi...) ;
 - la fiche technique et l'attestation de conformité du séparateur, permettant de vérifier si l'équipement est conforme à la norme en vigueur ;
 - le bon de suivi des déchets (BSD) des boues issues du dernier nettoyage, permettant de justifier la destruction ou le retraitement des déchets rejetés ;
 - de document relatif au contrôle des eaux résiduelles et de l'efficacité de leur traitement par le séparateur d'hydrocarbures.
- Des travaux de rénovation non pérennes et la présence d'une anfractuosité au sol entre les pompes n°4 et 5, remettent en cause l'étanchéité de cette partie de l'aire de distribution, aux produits susceptibles d'y être répandus.

Au vu de ces non-conformités il est attendu de l'exploitant :

- qu'il notifie le dernier changement d'exploitant intervenu en avril 2025, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- qu'il appose un panneau conventionnel ATEX (Ex) sur toutes les parties de l'installation qui sont définies comme zones susceptibles de présenter une atmosphère explosible ;

- qu'il transmette à l'inspection :
 - les documents relatifs au contrôle des installations électriques de la station service et à la preuve de la mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) ;
 - les documents relatifs à l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
 - l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures et sa fiche technique, un document attestant du contrôle régulier du bon fonctionnement de cet équipement et de son nettoyage (ex. : rapport de maintenance, fiche de suivi de nettoyage...) ainsi que le bon de suivi des déchets issus du dernier nettoyage de l'équipement ;
 - tout document attestant du contrôle effectif du bon respect des valeurs limites d'émissions des paramètres pH et hydrocarbures totaux, dans les eaux résiduelles, en sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
- qu'il apporte la preuve que la dalle est toujours étanche au niveau de l'anfractuosité présente au sol entre les pompes n°4 et 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article R. 512-68
Thèmes : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : R. 512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Par Cerfa du 10/12/2020, la société ENI FRANCE SARL a déclaré une modification de son installation classée relevant du régime déclaratif (station service) sise 9 avenue d'Alsace à Strasbourg. Le Cerfa transmis indique que le n° SIRET correspondant à la station service est celui de la SARL JM MAEDER (n° SIRET 420 017 311 00036). Or, l'inspection a constaté que la SARL JM MAEDER est fermée depuis le 07/11/2023, d'après l'annuaire des entreprises, base de données gouvernementale (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr). Le responsable de site, présent lors de l'inspection, a déclaré que la société OILKAM (n° SIREN 920 191 681) a repris l'activité depuis avril 2025. L'inspection constate qu'aucun changement d'exploitant n'a été notifié suite à la reprise d'activité de la station service par la société OILKAM en avril 2025. Il est attendu de l'exploitant qu'il notifie le dernier changement d'exploitant intervenu en avril 2025, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article R. 512-56

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations

Prescription contrôlée :

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

La dernière déclaration transmise le 10/12/2020 pour la station service du 9 avenue d'Alsace à Strasbourg, reprend les activités relevant des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité de l'activité
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	120,45 tonnes
1435-2	Stations-service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	3575 m ³

DC : déclaration avec contrôle

La société OILKAM n'a repris l'activité de la station service qu'à partir d'avril 2025. Le volume annuel de carburant distribué en 2025 (soit d'avril à décembre) est de 2 490 162 litres soit 2 490 m³. Sur la base de ce volume et d'une moyenne mensuelle de 276 684 litres de carburants distribués, on obtiendrait un total de 3 320 216 litres distribués pour une année complète, soit environ 3 320 m³. L'activité est donc toujours bien soumise au seuil du régime déclaratif pour la rubrique 1435.

L'exploitant a présenté les deux contrôles périodiques pour la rubrique 1435 et la rubrique 4734, datant tous deux du 28/06/2023.

Ces deux contrôles ne font état d'aucune anomalie.

Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le rapport du contrôle périodique de la rubrique 1435 indique, page 3 sur 29, que le contrôle périodique a été réalisé le 25/03/1997, alors que celui-ci a été demandé par l'exploitant le 17/06/2023 et a eu lieu le 28/06/2023.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3.

Thèmes : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude du zonage ATEX datant du 12/06/2019, qui référence des zones 0, 1 et 2 au sein du site. Un plan des zones ATEX accompagne cette étude.

En cohérence avec l'étude et le plan, des panneaux ATEX sont présents au niveau de la zone de stockage extérieur des bouteilles de gaz, au niveau des événements et au niveau du local du séparateur d'hydrocarbure situé en sous-sol.

Cependant, les distributeurs de carburants ne présentent pas de panneaux ATEX (Ex), à hauteur des pistolets de distribution du SP95 et du SP98, alors que le plan indique que ces parties du distributeur sont situées en zones ATEX (zone rouge sur le plan).

Seul un rappel indiquant à l'utilisateur l'interdiction d'utiliser un téléphone ou de fumer ou d'apporter du feu est apposé sur le côté de l'afficheur (totalisateur, du volume et du prix) du distributeur.

Il est attendu de l'exploitant qu'il appose un panneau conventionnel ATEX (Ex) sur toutes les parties de l'installation qui sont définies comme zones susceptibles de présenter une atmosphère explosible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.

Thèmes : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :**2.6. Ventilation**

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Le local du séparateur d'hydrocarbure situé en sous-sol, est totalement clos et donc désigné comme zone ATEX de niveau 0.

Il est pourvu d'un système d'extraction d'air canalisé. La porte du local, dans sa partie basse, est équipée d'une grille permettant également une ventilation du local, en cas de dysfonctionnement du système d'extraction d'air. Le débouché à l'atmosphère n'est pas dirigé sur une habitation proche ou des locaux occupés par des tiers. La dispersion de gaz n'est pas gênée par des bâtiments environnants.

Un panneau ATEX (Ex) est apposé sur la porte.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.7. et 2.8.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux problèmes électriques (en zone ATEX)

Prescription contrôlée :**2.7. Installations électriques**

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. (...)

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (..)

Constats :

L'exploitant a déclaré que les installations électriques sont contrôlées une fois par an et que le dernier contrôle a eu lieu le 01/04/2026.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de ce contrôle et l'inspection n'a donc pu vérifier si des anomalies ont été relevées à cette occasion.

L'exploitant n'a pu présenter de documents attestant que les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette les documents relatifs au contrôle des installations électriques de la station service et à la preuve de la mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries).

Un bouton d'arrêt d'urgence, permettant de couper les installations électriques et l'arrêt de la distribution de carburant, est présent au niveau de la caisse de la station, où une personne est présente 24h/24h.

En cas d'incident au niveau des pompes de distribution, un interphone est disponible sur chaque distributeur, pour mettre l'utilisateur en communication avec la personne de la caisse de la station.

L'exploitant a déclaré qu'un test est réalisé une fois par an sur les organes de sécurité (alarmes, bouton d'arrêt d'urgence...). Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs au dernier contrôle réalisé sur ces organes (compte-rendu...).

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette les documents relatifs à l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.

Il n'a pas été observé de canalisation électrique apparente dans les zones ATEX et les installations sont réduites au strict nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Réseau de collecte et dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. (...) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. (...)
Constats : La station service est équipée d'un séparateur d'hydrocarbure, qui permet de collecter et traiter les liquides susceptibles d'être pollués et les eaux pluviales. Le réseau des eaux résiduaires possède un point de rejet en sortie de séparateur, à destination du réseau communal (station d'épuration).
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 5.9. et 5.10
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. (...) 5.10. Aires de dépotage ou de distribution (...) Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un nettoyage et une surveillance du séparateur d'hydrocarbure sont mis en place par l'exploitant. Ceux-ci sont réalisés par une société prestataire lors d'un passage annuel (à minima) et au besoin par autant de passages complémentaires que nécessaire (à la demande de l'exploitant).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- les documents relatifs au dernier contrôle et nettoyage du séparateur (compte-rendu, fiche de suivi...);
- la fiche technique et l'attestation de conformité du séparateur, permettant de vérifier si l'équipement est conforme à la norme en vigueur ;
- le bon de suivi des déchets (BSD) des boues issues du dernier nettoyage, permettant de justifier la destruction ou le retraitement des déchets rejetés.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures et sa fiche technique, un document attestant du contrôle régulier du bon fonctionnement de cet équipement et de son nettoyage (ex. : rapport de maintenance, fiche de suivi de nettoyage...) ainsi que le bon de suivi des déchets (BSD) issus du dernier nettoyage de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 8 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5.

Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un traitement (séparateur d'hydrocarbures).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document relatif au contrôle de ces eaux et de l'efficacité de ce traitement.

L'inspection n'a donc pu vérifier si les valeurs limites imposées par l'article 5.5. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont bien respectées (pour les paramètres pH et hydrocarbures totaux).

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette tout document attestant du contrôle effectif du bon respect des valeurs limites d'émissions des paramètres pH et hydrocarbures totaux, dans les eaux résiduaires, en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 5.10. Aires de dépotage ou de distribution (...) Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...) Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). (...)
Constats : Les aires sont conçues de manière à permettre le drainage de produits susceptibles d'y être répandus. Visuellement, les aires de dépotage et de distribution sont maintenues en bon état, à l'exception d'une légère anfractuosité (trou) au niveau des jonctions de la dalle béton, située entre les pompes 4 et 5. L'inspection a constaté que des travaux de réfection ont déjà été réalisés à cet endroit (reprise avec du mortier de couleur différente que celui de la dalle originale), mais n'ont pas été pérennes puisque le trou se reforme. Les travaux de rénovation non pérennes et la présence de l'anfractuosité remettent en cause l'étanchéité de cette partie de l'aire de distribution, aux produits susceptibles d'y être répandus. Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte la preuve que la dalle est toujours étanche à ce niveau. Tous les postes de distribution sont équipés d'un extincteur. Un récipient visible et facilement accessible, contenant du sable et une pelle, est disponible au niveau des pompes de distribution n°7 et 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois